



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 38590

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le projet de réforme de la loi du 30 juin 1975 concernant les personnes handicapées. Ce projet de loi confie, pour une part, l'application de la loi à la Maison des handicapés dans chaque département, celle-ci devenant le guichet unique qui centralisera les compétences. En cas d'erreurs manifestes d'appréciation d'un dossier ou de conflit, il lui demande dans quelles mesures ce projet de réforme pourrait inclure des possibilités de recours par les personnes handicapées avec l'accès facilité à l'aide juridictionnelle gratuite, les personnes handicapées pouvant ainsi agir seules sans la tutelle d'une association ou d'un représentant.

Texte de la réponse

Le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a été adopté définitivement par le parlement, prévoit effectivement la création de maisons départementales des personnes handicapées dont les missions seront d'accueillir, d'informer, de conseiller les personnes handicapées mais aussi d'organiser l'instruction des demandes de prestations, d'allocations ou d'orientation de ces personnes afin que la commission des droits et de l'autonomie, dont la création est également prévue par le projet de loi, puisse prendre ses décisions. Les décisions de cette commission seront susceptibles de faire l'objet de recours gracieux auprès d'elle. Il est prévu que soit instauré un système de médiation confié à des personnes qualifiées permettant de rechercher des solutions de conciliation quand cela est possible. En ce qui concerne les recours contentieux proprement dits, la procédure devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité compétents en première instance, comme devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail compétente en appel est dispensée du ministère d'avocat. Il en est de même pour le contentieux qui sera introduit devant les tribunaux administratifs pour certaines décisions relatives à la qualification de travailleur handicapé. Dans ces conditions, le recours à une aide juridictionnelle ne s'impose pas.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jeanjean](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38590

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 février 2005

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3262

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1966